

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Arrêt du 23 décembre 2016

---

Composition : M. MAILLARD, président  
MM. Meylan et Abrecht, juges  
Greffier : M. Addor

\*\*\*\*\*

**Art. 221 al. 1 let. c, 393 al. 1 let. c CPP**

Statuant sur le recours interjeté le 19 décembre 2016 par **L.\_\_\_\_\_** contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue le 9 décembre 2016 par le Tribunal des mesures de contrainte dans la cause **n° PE12.007763-CMD**, la Chambre des recours pénale considère :

**En fait :**

**A.**        **a)** Le 13 septembre 2012, le Ministère public central, division criminalité économique et entraide judiciaire a, sur la base des faits dénoncés par [...], [...] et [...] dans leur plainte du 26 avril 2012, son complément du 7 juin 2012 et du rapport de police du 8 septembre 2012,

ouvert une instruction pénale contre L.\_\_\_\_\_ pour escroquerie par métier.

Il est notamment reproché au prévenu d'avoir, sous l'apparence de fiabilité que lui conférait sa société [...] AG, exploité, dès l'année 2006, l'inexpérience, la crédulité, la faiblesse d'esprit ou la maladie mentale de plusieurs personnes pour les amener, sous divers prétextes fallacieux, à lui remettre plusieurs millions de francs sur la base de contrats de prêt frauduleux, sans avoir l'intention d'en rembourser le capital, ni les intérêts, causant un préjudice global de près de 13 millions de francs aux investisseurs lésés.

Le prévenu est également mis en cause pour avoir, dès l'année 2007, en sa qualité d'administrateur, fait assumer à [...] AG, dont la situation ne cessait de s'aggraver, des charges qui ne lui étaient pas imputables, d'avoir utilisé à la légère des fonds qui y avaient été injectés par son intermédiaire et d'avoir engagé des dépenses exagérées portant atteinte à ses intérêts et causant son insolvabilité. Le prévenu aurait notamment prélevé un montant de 235'000 fr. au préjudice de cette société pour rembourser des prêts personnels et leurs intérêts auprès d' [...], entre 2007 et 2010. Afin de dissimuler ses malversations supposées, le prévenu aurait fait enregistrer mensongèrement les versements incriminés au titre de « commissions » ou « d'honoraires » dus à [...] dans la comptabilité de [...] AG, alors même que ce dernier n'avait jamais œuvré en qualité d'apporteur d'affaires ni n'avait travaillé pour cette société. Il est également reproché au prévenu d'avoir, dès l'année 2011, fait supporter à [...] AG des frais de leasing portant sur six véhicules automobiles sans rapport avec les activités de la société, confiant plusieurs d'entre eux à des tiers.

Enfin, le recourant est mis en cause pour s'être, vers la mi-novembre 2014, dessaisi sans droit d'une installation complète comprenant notamment un téléviseur et un home-cinéma, séquestrés en ses mains par ordonnance du 4 novembre 2014, pour un prix de 23'000 francs.

**b)** Le Tribunal des mesures de contrainte a, par ordonnance du 13 mars 2015, ordonné la détention provisoire du prévenu pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 10 juin 2015. La détention provisoire a été prolongée à diverses reprises, en particulier par ordonnance du 7 mars 2016, laquelle a été confirmée par arrêt de la Chambre des recours pénale du 23 mars 2016. Par ordonnance du 7 septembre 2016, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné en dernier lieu la prolongation de la détention provisoire du prévenu pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 10 décembre 2016.

**B. a)** Le 2 décembre 2016, le Ministère public, invoquant les risque de récidive et le risque de fuite, a adressé au Tribunal des mesures de contrainte une demande de prolongation de la détention provisoire du prévenu pour une nouvelle durée de trois mois.

**b)** Dans ses déterminations du 8 décembre 2016, le prévenu a conclu en substance au rejet de cette demande et a présenté des réquisitions.

**c)** Par ordonnance du 9 décembre 2016, le Tribunal des mesures de contrainte, sans donner suite aux réquisitions du prévenu, a ordonné, en raison du risque de réitération, la prolongation de sa détention provisoire pour une durée maximale de trois mois, soit au plus tard jusqu'au 10 mars 2017.

**C.** Par acte du 19 décembre 2016, L.\_\_\_\_\_ a interjeté recours auprès de la Chambre des recours pénale contre cette ordonnance, en concluant principalement à sa libération immédiate de la détention provisoire, subsidiairement à la mise en œuvre de diverses mesures de substitution.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

**En droit :**

**1.** Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

**2.**

**2.1** Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2 ; Schmockler, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP).

**2.2** En l'espèce, le recourant a partiellement admis les faits qui lui sont reprochés, reconnaissant ainsi une partie d'entre eux lors de son audition du 24 septembre 2015 (PV aud. 12, lignes 254 à 354). Lors de son audition récapitulative des 30 août et 1<sup>er</sup> septembre 2016, l'intéressé a également admis que quelques montants provenant de prêts des lésés n'avaient pas été affectés à l'expansion et à la réorganisation de [...] AG, mais avaient été employés à son propre profit. Au vu notamment de ce qui précède, il existe des soupçons de culpabilité suffisante contre le recourant, ce que ce dernier ne conteste d'ailleurs pas.

### **3.**

**3.1** Le recourant conteste le risque de récidive retenu par le Tribunal des mesures de contrainte.

**3.2** Le maintien en détention ne peut se justifier en raison d'un risque de réitération que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 84 consid. 4.5, JdT 2011 IV 325; ATF 135 I 71 consid. 2.3; ATF 133 I 270 consid. 2.2 et les arrêts cités, JdT 2011 IV 3; TF 1B\_39/2013 du 14 février 2013 consid. 2.1). La jurisprudence se montre toutefois moins stricte dans l'exigence de la vraisemblance lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important; en pareil cas, il y a lieu de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2e p. 271). Pour établir son pronostic, le juge doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu, en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de la nature des infractions commises, ainsi que du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, op. cit., n. 20 ad art. 221 CPP). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 4.5).

La jurisprudence et la doctrine admettent que l'escroquerie par métier, dont la réitération est redoutée en l'occurrence, compromet sérieusement la sécurité d'autrui, au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP (Forster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugend-strafprozessordnung, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2014, n. 14 ad art. 221 CPP et les références citées).

**3.3** En l'espèce, malgré un casier judiciaire vierge, le recourant, mis en cause pour escroquerie par métier notamment, est soupçonné d'avoir agi depuis 2006, causant un préjudice global de près de 13 millions de francs à ses investisseurs. L'activité délictueuse se serait ainsi étendue

sur plusieurs années. Les faits reprochés au recourant sont en outre graves, puisqu'il aurait exploité la faiblesse et l'inexpérience d'autrui pour obtenir des prêts qu'il n'aurait pas eu l'intention de rembourser. Il convient également de tenir compte de l'absence de prise de conscience du recourant, qui conteste en grande partie le caractère pénal de ses agissements. Le recourant a des dettes s'élevant à plusieurs millions de francs. Il y dès lors lieu de craindre qu'en cas de mise en liberté, loin de se contenter, à sa sortie de détention, d'une activité lucrative lui procurant un salaire modeste de 5'000 fr., il soit tenté de poursuivre une activité délictueuse, afin d'assurer le train de vie luxueux qu'il menait auparavant. Pour le surplus, il convient de se référer aux considérants de l'arrêt de la cour de céans du 23 mars 2016, qui demeurent d'actualité.

Le risque de réitération étant concret, il n'y a pas lieu d'examiner si, comme le soutient le Ministère public, le risque de fuite justifie également la prolongation de la détention provisoire (cf. CREP 23 mars 2016/202 consid. 4).

**4.** Le recourant est détenu depuis le 10 mars 2015, soit depuis un peu plus de 21 mois. Il est prévenu d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3), gestion fautive (art. 165 CP) et faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP). L'escroquerie par métier est punissable d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus. La gravité des faits reprochés au recourant s'agissant de l'escroquerie qualifiée, à laquelle s'ajoutent les autres infractions qui pourraient être retenues contre lui, l'exposent à une peine privative de liberté non négligeable, d'une durée en tout cas supérieure à celle de la détention provisoire subie jusqu'ici, respectivement jusqu'au 10 mars 2017. A ce sujet, le Ministère public indique que l'accusation sera engagée devant le Tribunal criminel et qu'une peine de six ans de privation de liberté sera requise. Il précise par ailleurs que l'instruction est sur le point d'être clôturée, l'essentiel des mesures d'instruction ayant été accomplies. Il s'ensuit que le principe de la proportionnalité demeure respecté (ATF 133 I 168 consid. 4.1, et les références citées ; ATF 132 I 21 consid. 4.1).

**5.** Le requérant, requiert, à titre subsidiaire, que soient ordonnées des mesures de substitution à la détention provisoire, à savoir l'interdiction de quitter le territoire suisse, l'obligation de se présenter une fois par jour au poste de police de sa commune de résidence, l'obligation de justifier d'une activité professionnelle salariée ainsi que l'interdiction de prendre contact avec toute partie plaignante dans le cadre de la procédure pénale en cours contre lui.

Les deux premières mesures de substitution proposées ne sont pas pertinentes, dès lors que la prolongation de la détention provisoire n'a pas été ordonnée en raison du risque de fuite. Il en va de même de la dernière, dans la mesure où il n'est pas question de risque de collusion et où il n'est pas à craindre que l'intéressé s'en prenne aux mêmes victimes. Quant à l'obligation d'avoir une activité (salariée), selon l'art. 237 al. 2 CPP, on ne voit pas en quoi elle serait apte à réduire sensiblement le risque de réitération. En effet, le contrat de travail produit le 2 septembre 2016 dans le cadre d'une précédente procédure de prolongation de la détention provisoire prévoit un salaire mensuel brut de 5'000 fr., relatif à un poste d'employé en qualité de conseiller pour la mise sur pied de la société [...] SA à [...]. Ce salaire étant modique pour un financier précédemment habitué à mener grand train de vie, il est à craindre que, pour continuer de vivre sur un tel pied, le requérant commette de nouvelles infractions de même nature. Aucune des mesures de substitution proposées n'est ainsi à même de parer efficacement au risque de récidive retenu.

**6.** Invoquant une violation de son droit d'être entendu, le requérant reproche au Tribunal des mesures de contrainte de ne pas avoir donné suite à ses réquisitions du 8 décembre 2016 tendant à son audition et à celle de son frère [...].

**6.1** L'art. 227 al. 6 CPP prévoit qu'en règle générale, la procédure de prolongation de la détention provisoire se déroule par écrit, le Tribunal des mesures de contrainte pouvant toutefois ordonner la tenue d'une audience. Ainsi, contrairement à ce qui est le cas lorsque le Tribunal des

mesures de contrainte doit statuer sur une requête du Ministère public tendant à ordonner la détention provisoire initiale (cf. art. 225 al. 5 CPP) ou sur une demande de libération de la détention provisoire (cf. art. 228 al. 4 CPP), le prévenu n'a pas de droit à une audience et le Tribunal peut l'ordonner exceptionnellement lorsqu'il le juge nécessaire (Forster, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 13 ad art. 227 CPP, p. 1680 ; CREP 12 février 2016/105 consid. 2.3 ; CREP 27 avril 2011/126 consid. 2f). On relève encore que le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), n'implique pas le droit de s'exprimer oralement (ATF 125 I 209 consid. 9b et les références citées).

**6.2** En l'espèce, le recourant a requis son audition devant le Tribunal des mesures de contrainte au sujet des « griefs infondés formés à son encontre par le procureur sur son attitude et son état d'esprit », de ses regrets et de son projet d'insertion. Quant à son frère, il aurait dû être entendu parce qu'il rendait régulièrement visite au recourant et qu'il organisait les modalités de sa sortie de détention.

Ces auditions ne sont toutefois pas susceptibles d'apporter des éléments décisifs dans la présente procédure, le recourant ayant eu l'occasion de s'exprimer de manière suffisante devant les autorités pénales sur les points précités. Il n'était pas non plus nécessaire d'entendre [...] comme témoin de moralité pour qu'il expose les effets que la détention a eus sur son frère.

Le Tribunal des mesures de contrainte pouvait donc refuser de donner suite aux réquisitions du recourant et statuer sans audience. Le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

**7.** Le recourant sollicite enfin la tenue d'une audience et son audition ainsi que celle de son frère auprès de la Cour de céans.

Aux termes de l'art. 397 al. 1 CPP, le recours fait l'objet d'une procédure écrite. La jurisprudence fédérale précise que les débats ont une

nature potestative (art. 390 al. 5 CPP) et que l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) ne confère pas le droit d'être entendu oralement (CREP 18 novembre 2016/782 consid. 6 ;TF 1B\_422/2014 du 20 janvier 2015 consid. 3.2).

En l'espèce, dans la mesure où l'intéressé a pu faire valoir ses arguments dans son recours, son droit d'être entendu a été respecté. La cour de céans n'est ainsi pas tenue d'auditionner le recourant, ni d'entendre son frère à titre de mesure d'instruction complémentaire (CREP 18 novembre 2016/782 consid. 6, précité ; CREP 1<sup>er</sup> avril 2014/248 consid. 6 et les références citées).

**8.** Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 9 décembre 2016 confirmée.

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA, par 57 fr. 60, soit à un total de 777 fr. 60, seront mis à la charge de L.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale  
prononce :

- I. Le recours est rejeté.
- II. L'ordonnance du 9 décembre 2016 est confirmée.

- III.** L'indemnité allouée au défenseur d'office de L.\_\_\_\_\_ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes).
- IV.** Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de L.\_\_\_\_\_ selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de ce dernier.
- V.** Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation de L.\_\_\_\_\_ se soit améliorée.
- VI.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Matthieu Genillod, avocat (pour L.\_\_\_\_\_),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte,
- M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP).

Le greffier :